

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.277 du 4 décembre 2000

A.94.570/XIII-1817

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DES ANTIQUAIRES
PROFESSIONNELS,**
 2. **PATOU Yann,**
 3. **l'Association sans but lucratif
LES AMIS DU VIEUX MARCHE,**
ayant élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,
- contre :
- l'Etat belge,** représenté par :
1. le Ministre de l'Economie,
 2. le Ministre de l'Agriculture
et des Classes moyennes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 août 2000 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES ANTIQUAIRES ET BROCANTEURS PROFESSIONNELS, Yann PATOU et l'association sans but lucratif LES AMIS DU VIEUX MARCHE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant modification de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de

marchés publics, arrêté publié au Moniteur belge du 17 juin 2000;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation de l'arrêté royal précité du 23 mai 2000;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, dispose à l'article 5, 1^o, que :

" Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi :

1° les ventes sans caractère commercial et à but exclusivement philanthropique ainsi que les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur, aux conditions fixées par le Roi";

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, remplacé par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 avril 1999, disposait que :

" Art. 7. Les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur, visées à l'article 5, 1°, de la loi, ne sont pas soumises aux dispositions de la loi, pour autant :

1° qu'elles portent sur des biens appartenant au vendeur, qui n'ont pas été acquis dans le but d'être vendus et qu'elles s'effectuent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé;

2° que lorsqu'elles s'effectuent dans le cadre d'une manifestation regroupant plusieurs vendeurs non professionnels, les conditions suivantes soient réunies :

a) la manifestation est organisée ou autorisée par la commune du lieu où elle se déroule;

b) la participation comme vendeur à une manifestation visée à ce paragraphe, est soumise à l'obtention préalable d'une carte délivrée par l'administration communale de la résidence principale du demandeur ou, pour les personnes qui n'ont pas de résidence principale sur le territoire belge, par le Ministère des Classes moyennes.

Cette carte est de couleur jaune et prend la forme des modèles déterminés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Elle est personnelle, incessible et ne peut faire l'objet d'un duplicata. Elle est valable pour un an et est renouvelable annuellement. Elle ne peut être délivrée qu'à des personnes d'au moins 18 ans.

Un vendeur non professionnel ne peut participer à une manifestation que six fois par an.

Avant la participation à une manifestation, l'organisateur est tenu de viser et de dater à l'encre indélébile la carte du participant.

Le participant doit être en possession de cette carte pendant toute la durée de la manifestation.

L'administration communale peut également autoriser la participation de personnes de moins de 18 ans à une manifestation spécifiquement organisée pour cette catégorie de participants";

Considérant que l'arrêté royal du 23 mai 2000 portant modification de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés remplace l'article 7 par la disposition suivante :

" Art. 7. Les ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur, visées à l'article 5, 1^o, de la loi ne sont pas soumises aux dispositions de la loi pour autant :

- 1^o qu'elles portent sur des biens appartenant au vendeur, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus et qu'elles s'effectuent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé;
- 2^o que lorsqu'elles s'effectuent dans le cadre d'une manifestation regroupant plusieurs vendeurs non professionnels, la manifestation est (sic) organisée ou autorisée par la commune du lieu où elle se déroule";

Considérant que, outre quelques modifications accessoires, l'acte attaqué supprime donc le régime des cartes de contrôle délivrées par les autorités communales, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, et qui, selon la lettre du conseil du Ministre des Affaires économiques du 12 septembre 2000, n'a en fait jamais fonctionné;

Considérant que, dans leur demande en suspension, les parties requérantes justifient le risque de préjudice grave difficilement réparable de trois manières :

- 1^o elles affirment que tous les six moyens invoqués permettent de considérer que le préjudice grave qu'elles subissent dès à présent sera pratiquement irréparable s'il faut attendre un arrêt d'annulation;
- 2^o les professionnels de la brocante et de l'antiquité doivent s'acquitter d'une série de formalités et de

dépenses atteignant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires, alors que d'autres, sans responsabilité professionnelle, sans limite de temps ni de lieu, sans contrôle, peuvent mettre en vente les mêmes biens;

- 3° le nombre impressionnant de professionnels ayant abandonné leur métier depuis quelques années risque d'entraîner les parties requérantes et ceux qu'elles représentent vers une faillite inéluctable, sans allocation de chômage pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande en suspension doit en principe contenir un exposé distinct des faits de nature à établir que l'exécution immédiate du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que cette exigence n'est pas satisfaite lorsque les parties requérantes se bornent à indiquer que les six moyens invoqués suffisent à considérer que le risque de préjudice grave est établi; qu'il incombe en effet à chacune des parties requérantes d'établir de manière concrète et par rapport à sa propre situation, en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de provoquer le préjudice difficilement réparable; qu'à cet égard, la preuve du risque de préjudice n'est, en l'espèce, aucunement rapportée, d'autant que l'influence réelle du système de cartes à délivrer par les administrations communales, que l'acte attaqué vise à supprimer après seulement huit mois et demi d'application, n'est guère établie;

Considérant que l'affirmation est excessive selon laquelle les professionnels de l'antiquité subiraient la concurrence de personnes qui "(...) sans contrôle, peuvent

mettre en vente les mêmes biens"; qu'en effet, l'article 7 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, modifié par l'arrêté royal du 23 mai 2000 limite, en effet, assez strictement les biens qu'un particulier peut vendre dans le cadre d'une manifestation autorisée par l'autorité communale;

Considérant que, comme le fait observer la partie adverse, le nombre impressionnant de professionnels ayant dû abandonner leur métier depuis quelques années et le risque d'une faillite inéluctable ne résulte pas de l'application de l'arrêté royal attaqué;

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué n'est guère établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatre décembre deux
mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.